



Mairie de Biriatoú
Biriatoúko Herriko Etxea

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026_08_14_01
portant réglementation temporaire de la circulation sur la
Kurlekuko errepeidea à l'occasion de travaux de construction

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de BIRIATOU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6, L2122-21, L2213-1, L2213-2, L2213-4 et L2213-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-1 et R. 116-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-3 et R. 541-3 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire et en partie relative à la signalisation temporaire et en particulier ses articles 120, 122, 124, 125, 127, 129 et 130 ;

Vu la demande de M. Alexis LARREA relative aux travaux de construction situés au 1111 Kurlekuko errepeidea – 64700 BIRIATOU ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'entraîner la circulation de véhicules de chantier, notamment de camions et engins de travaux publics, sur la voie communale Kurlekuko errepeidea ;

Considérant que ces circulations sont susceptibles de provoquer des empiètements temporaires sur la chaussée, des salissures ou dégradations de la voirie ainsi que des nuisances et des risques pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer temporairement les conditions d'accès, de circulation et de stationnement liées à ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux véhicules de chantier, notamment camions, véhicules de transport, engins de travaux publics et véhicules d'approvisionnement, intervenant dans le cadre des travaux de construction réalisés au 1111 Kurlekuko errepeidea – 64700 BIRIATOU, lorsqu'ils empruntent la voie communale Kurlekuko errepeidea et, le cas échéant, les voies communales nécessaires à l'accès au chantier.

Article 2 – Stationnement et occupation de la voie publique.

Le stationnement des véhicules de chantier sur la voie publique est interdit, sauf lorsqu'il est strictement nécessaire à l'exécution des travaux et qu'il ne compromet pas la sécurité des usagers. Lorsque le stationnement ou l'arrêt d'un véhicule de chantier constitue une entrave temporaire à la circulation, il devra être accompagné de la signalisation temporaire réglementaire appropriée. Le dépôt de matériaux, terres, gravats, déchets ou tout autre objet provenant du chantier sur la chaussée, les accotements ou les dépendances de la voie publique est interdit. Toute occupation temporaire de la voie publique devra être limitée au strict nécessaire à l'exécution des travaux.

Article 3 – Obligations du maître d'ouvrage et de l'entreprise

Le maître d'ouvrage, M. Alexis LARREA, et l'entreprise chargée des travaux, Iñaki DUPEROU, devront :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier ;
- veiller à ce que les véhicules de chantier n'occasionnent pas d'entrave injustifiée à la circulation ;
- procéder au nettoyage de la chaussée dès que nécessaire et, en tout état de cause, quotidiennement avant 18 heures lorsque des salissures résultant du chantier subsistent sur la voie publique ;
- procéder sans délai au nettoyage de toute salissure susceptible de présenter un danger pour les usagers ;
- prendre toutes dispositions pour éviter la dispersion de boues, terres, gravats ou autres matériaux sur la voie publique ;
- installer, si nécessaire, un panneau d'information visible depuis la voie publique mentionnant notamment le nom de l'entreprise responsable du chantier, les horaires d'intervention et un numéro de contact permettant de signaler une difficulté ou une nuisance.

Article 4 – Durée

Le présent arrêté est applicable à compter du 17 août 2026 et jusqu'au 13 septembre 2026 au plus tard, sauf achèvement anticipé des travaux. Si les travaux ne sont pas achevés à cette date, leur poursuite devra faire l'objet d'une demande de prolongation et, le cas échéant, d'un arrêté complémentaire.

Article 5 – Circulation alternée et signalisation temporaire

La circulation sera maintenue dans les deux sens pendant la durée des travaux. Lorsque la largeur de chaussée disponible ne permettra pas le croisement des véhicules, une circulation alternée sera mise en place. Compte tenu des caractéristiques de la voie et sous réserve de la configuration effective des lieux, l'alternat pourra être réglé manuellement au moyen de signaux K10, par des agents affectés à cette mission. L'utilisation des signaux K10 devra être effectuée conformément aux prescriptions de l'article 127 de la 8e partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), notamment en matière de visibilité réciproque des agents. En cas d'absence de visibilité directe entre les agents, ceux-ci devront être reliés par un moyen de communication appropriée. En chantier fixe, la circulation alternée sera annoncée par la signalisation réglementaire annoncée par la signalisation réglementaire appropriée, notamment par le signal KC1 portant la mention « CIRCULATION ALTERNÉE », complété, lorsque nécessaire, par les dispositifs de signalisation d'approche, de position et de fin de prescription prévus par la réglementation. La signalisation temporaire devra être adaptée aux caractéristiques du chantier, à la configuration de la voie, aux conditions de visibilité, à la durée et aux horaires des travaux ainsi qu'au niveau de circulation. Elle devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire. La signalisation sera mise en place, entretenue, surveillée et retirée par l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être maintenue en bon état pendant toute la durée où elle sera nécessaire, de jour comme de nuit. Les dispositifs de signalisation temporaire devront être retirés dès que les circonstances ayant justifié leur mise en place auront disparu.

Article 6 – Remise en état de la voirie

Le maître d'ouvrage et l'entreprise devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la chaussée, les accotements et les dépendances de la voie publique. Toute dégradation imputable aux travaux ou à la circulation des véhicules de chantier fera l'objet, aux frais du responsable, d'une remise en état conforme aux prescriptions techniques du gestionnaire de la voirie et aux règles de l'art. La remise en état sera, le cas échéant, contrôlée et validée par les services compétents de la commune.

Article 7 – Caractère temporaire de l'autorisation

Le présent arrêté est strictement limité à la période mentionnée à l'article 4. Il deviendra caduc de plein droit à l'achèvement des travaux ou à l'expiration de cette période, sans préjudice des obligations de remise en état prévues à l'article 6.

Article 8 – Responsabilités et droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il ne dispense pas le maître d'ouvrage et l'entreprise de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage et l'entreprise demeurent responsables des dommages qui pourraient résulter de leurs travaux, installations, véhicules ou de l'insuffisance de la signalisation dont ils ont la charge, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 9 – Exécution et diffusion

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale, les services municipaux et l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché et porté à la connaissance des usagers par les moyens appropriés.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressé à :

- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque – accueil.sudpaysbasque@communaute-paysbasque.fr;
- SDIS64 : prevision@sdis64.fr
- Monsieur LARREA Alexis – mel.henriques@outlook.fr
- L'entreprise Iñaki DUPEROU

Fait à Biriatoú, le 17 août 2026

Le Président de la Délégation Spéciale,


Thierry MAZAURY



